



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-4 du 18/01/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 2006339-27 du 05/12/06 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'ASLPS - Section chasse	5
Décision n° 2006341-15 du 07/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Laurent BELLONE	9
Décision n° 2006341-16 du 07/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Sylvie CHARDAYRE	10
Décision n° 2006341-17 du 07/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Hélène DEMARIE	11
Décision n° 2006341-19 du 07/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Aurélio FERNANDEZ	12
Décision n° 2006341-20 du 07/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Luc MEISSONNIER	13
Décision n° 2006341-22 du 07/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Hélène RIVAS	14
Décision n° 2006341-24 du 07/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Emmanuel ZACHARIE	15
Décision n° 2006341-23 du 07/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Frédéric ROULIOT	16
Décision n° 2006341-21 du 07/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Roselyne RAYNAUD	17
Décision n° 2006341-18 du 07/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL L'ENVOL	18
Arrêté n° 2006346-20 du 12/12/06 modifiant l'arrêté du 03 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale	19
Décision n° 2006355-10 du 21/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Nathalie CAHEN	32
Décision n° 2006355-11 du 21/12/06 d'autorisation d'exploiter concernant Rémi RAVEL	33
DDASS	34
Etablissements De Santé	34
Autorisation et équipements geode	34
Arrêté n° 200715-1 du 15/01/07 Fixant la nouvelle capacité du CAT (FINESS ET n° 13 002 087 8) implanté dans la commune d'Istres (13800) géré par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise à 13522 Port-de-Bouc Cedex	34
Santé Publique et Environnement	36
Reglementation sanitaire	36
Arrêté n° 200712-2 du 12/01/07 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 392 dans la commune de MAILLANNE (13910)	36
DDJS 13	38
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	38
Reglementation	38
Arrêté n° 200715-2 du 15/01/07 "portant de groupements sportifs"	38
DDSV13	40
Direction	40
Direction	40
Arrêté n° 200712-4 du 12/01/07 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR QUINCOCES ELISABETE	40
Arrêté n° 200712-5 du 12/01/07 ABROGATION MANDAT SANITAIRE VETERINAIRE DU DR JEAN Fernand Louis	42
Arrêté n° 200712-6 du 12/01/07 ABROGATION MANDAT SANITAIRE VETERINAIRE DU DR BOUVIER Jean-Christophe	44
DDTEFP13	46
MVDL	46
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	46
Arrêté n° 200711-3 du 11/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association GENERATIONS PELICAN sise Parc Cezanne - 2, rue Emile Bouron - 13080 LUYNES.	46
Arrêté n° 200715-15 du 15/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL EDUCLIC sise 5, rue de l'Opéra - 13100 AIX EN PROVENCE	49
Arrêté n° 200715-16 du 15/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'Association VIE NOUVELLE sise 206, bd de Plombières - 13014 MARSEILLE.	52
Arrêté n° 200715-17 du 15/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association O.D.I.S.S. (Office Départemental d'Intervention Sanitaires et Sociales) sise 10, rue des Héros - 13001 MARSEILLE.	55
Arrêté n° 200715-19 du 15/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association AIX EMPLOI SERVICE PROXIMITE sise Le Nautilus - 16, rue Jules Verne - 13090 AIX EN PROVENCE.	59
Arrêté n° 200715-20 du 15/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de la SARL MEDITERRANEE EVASAN DOMESTIQUE sise 637, avenue de Mazargues - 13009 MARSEILLE.62	
Arrêté n° 200716-2 du 16/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de l'Association FAMILLEMPLOIS sise 43, rue Félix Pyat - 13300 SALON DE PROVENCE.....	66

Arrêté n° 200717-1 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice d'ASTER Association sise Traverse Marius Espanet - 13400 AUBAGNE.	70
Arrêté n° 200717-2 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne -Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006360-12 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS d'AUBAGNE sis allée Antide Boyer - 13400 AUBAGNE.	73
Arrêté n° 200717-3 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006361-5 du 27/12/2006 - au bénéfice du CCAS de Port Saint Louis du Rhône sis Hôtel de Ville - BP 142 - 13518 PORT SAINT LOUIS DU RHONE.	76
Arrêté n° 200717-4 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006360-4 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS d'ARLES sis 2, rue Aristide Briand - 13200 ARLES.	79
Arrêté n° 200717-5 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006360-6 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS de Barbentane sis Hôtel de Ville - 13570 BARBENTANE.	82
Arrêté n° 200717-6 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la personne - Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006360-8 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS de Châteaurenard sis 3, rue Berthelot - 13160 CHATEAURENARD.	85
Préfecture des Bouches-du-Rhône.	88
DCLCV.	88
Bureau de l Environnement.	88
Arrêté n° 20072-11 du 02/01/07 Arrête donnant acte a CHARBONNAGES DE FRANCE de la realisation des travaux de l'exploittation miniere dans les bassins de l'ARC et de l'HUVEAUNE.	88
Arrêté n° 200715-21 du 15/01/07 autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever les eaux, à déterminer les périmètres de protection et a traiter et distribuer au public de l'eau provenant des captages de LA CABRE alimentant la commune de SENAS.	91
Controle Budgetaire.	101
Arrêté n° 200716-1 du 16/01/07 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion du Relais Assistantes Maternelles Territorial.	101
DME.	103
Coordination.	103
Arrêté n° 20072-2 du 02/01/07 portant délégation de signature à M. Patrick GATIN, Trésorier Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.	103
Arrêté n° 20072-3 du 02/01/07 portant délégation de signature à M. Patrick GATIN, Trésorier Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.	105
CABINET.	108
Distinctions honorifiques.	108
Arrêté n° 200715-8 du 15/01/07 Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole.	108
Arrêté n° 200715-9 du 15/01/07 Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale.	113
Secretariat General.	181
Documentation.	181
Arrêté n° 2006122-12 du 02/05/06 du Tribunal Administratif de Marseille nommant Mademoiselle Stéphanie TACHON, greffière.	181
Arrêté n° 2006122-13 du 02/05/06 du Tribunal Administratif de Marseille portant délégation de signature à Mlle Stéphanie TACHON.	182
Décision n° 2006325-57 du 21/11/06 de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains à Port Saint Louis du Rhône.	183
Arrêté n° 20072-8 du 02/01/07 du Tribunal Administratif de Marseille portant Délégation de signature est donnée à M. Christian BERNARD-BOUISSIERES en cas d'absence de Mme Catherine POTONNIER.	185
Arrêté n° 20072-9 du 02/01/07 du Tribunal Administratif de Marseille donnant délégation de signature à Mme Myriam BEAULIEU.	186
Arrêté n° 20072-10 du 02/01/07 du Tribunal Administratif de Marseille nommant Madame Myriam BEAULIEU.	187
DAG.	188
Expropriations et servitudes.	188
Arrêté n° 200712-3 du 12/01/07 prorogation de l'arrêté n°2002-21 du 14/02/02 déclarant d'utilité publique des travaux entre la RD96 et la RD56e à Fuveau.	188
Arrêté n° 200715-7 du 15/01/07 déclarant insalubre irrémédiable un logement situé dans l'immeuble sis 13, rue Esposito 13110 PORT-DE-BOUC section cadastrale A n° 524 avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux.	190
DACI.	193
Finances de l'Etat.	193
Arrêté n° 20072-4 du 02/01/07 portant transfert de marchés publics au préfet de région (infrastructures et gros chantiers).	193

Arrêté n° 20072-6 du 02/01/07 portant transfert de marchés publics au Préfet de Région Direction régionale de l'équipement (exploitation et entretien des routes).....	195
Arrêté n° 20072-5 du 02/01/07 portant transfert des marchés publics au Préfet de Région Direction Régionale de l'Equipement	196
Logement et Habitat.....	197
Arrêté n° 200710-14 du 10/01/07 Relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office Publique d'Aménagement et de Construction Sud	197
Arrêté n° 200710-15 du 10/01/07 modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à la composition du conseil d'administration de Pays d'Aix Habitat	200
Arrêté n° 200710-16 du 10/01/07 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'HABITAT MARSEILLE PROVENCE	203
DAG.....	206
Police Administrative.....	206
Arrêté n° 200715-3 du 15/01/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE "ENTREPRISE FRANCAISE DE SECURITE" SISE à ARLES (13200)	206
Arrêté n° 200715-11 du 15/01/07 portant agrément de M. Bernard TACHDJIAN en qualité de garde-chasse particulier.....	208
Arrêté n° 200715-14 du 15/01/07 portant agrément de M. Patrice MAILLARD en qualité de garde chasse particulier.....	211
Arrêté n° 200715-13 du 15/01/07 portant agrément de M. Jean-Pierre MAZENC en qualité de garde chasse particulier.....	214
Arrêté n° 200715-10 du 15/01/07 portant agrément de M. Pierre ELIOPOULOS en qualité de garde-chasse particulier.....	217
Arrêté n° 200715-4 du 15/01/07 modificatif portant habilitation du spic dénommé "SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL" sis à Martigues (13500) dans le domaine funéraire	220
Arrêté n° 200715-5 du 15/01/07 portant habilitation du spic dénommé "SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL" sis à Martigues (13500) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire	222
Arrêté n° 200715-6 du 15/01/07 modificatif portant habilitation de la société dénommée "HYGIENE ET PRESTATIONS FUNERAIRES" sise à Boulbon (13150) dans le domaine funéraire.....	224
Avis et Communiqué	226
Autre n° 2006352-12 du 18/12/06 Délibération 2006E/40 de la commission exécutive du 12 décembre 2006 pour l'Association Soins Assistance.....	226
Autre n° 2006363-18 du 29/12/06 Avenant n°1 pour l'année 2006 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre relative au parc privé.....	228
Avis n° 200711-2 du 11/01/07 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Aide-soignant(e) à la Maison de retraite publique d'Eyragues.....	233
Avis n° 200715-18 du 15/01/07 du Port Autonome de Marseille portant publication du catalogue des droits de port 2007.....	234
Avis n° 200716-3 du 16/01/07 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvrier professionnel spécialisé (1 poste cuisine - 1 poste maintenance et entretien des bâtiments publics) vacants à la Maison de retraite publique de Port St-Louis du Rhône.....	235



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2006-2007
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2006, modifié, fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2006-2007 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président ASLPS - Section Chasse,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 16 novembre 2006,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - ASLPS - Section Chasse est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	Cerf Elaphe	N° des bracelets à délivrer par le régisseur des recettes de l'O.N.C.F.S.
Minimum				1		Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				2		Chevreuil 197 - 198 Cerf Elaphe
Territoire	Domaine : Domaine de Ribière Commune(s) : Rognes					

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 05 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 9 octobre 2006 par Monsieur BELLONE Laurent;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BELLONE Laurent, dont le siège d'exploitation est situé à La Croix de Crau - ST MARTIN DE CRAU dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° DE PARCELLES	Commune
114,39 ha en parcours (coussouls)	B 1464-1465-1466-1468-2120-2374-2377-2378-4582-4882 à 4891	St Martin de Crau

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 novembre 2006 par Madame CHARDAYRE Sylvie ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame CHARDAYRE Sylvie, dont le siège d'exploitation est situé à Quartier du Liouquet - Chemin St Antoine - LA CIOTAT dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° DE PARCELLES	Commune
2,12 ha (0,62ha en vignes, 0,06ha en oliviers et 1,40ha à planter)	BS 329 et 330	La Ciotat

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17 novembre 2006 par DEMARIE Hélène;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

DEMARIE Hélène, dont le siège d'exploitation est situé à Chemin Notre Dame LANCON DE PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
7,59 ha (3,75 ha en vin de pays et 3,84 ha en jachère)	F 1080 E 1471	Lançon de Provence
4,73 ha en céréales	CO 63 et 83	Berre l'Etang

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 2 novembre 2006 par Monsieur FERNANDEZ Aurélio ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur FERNANDEZ Aurélio, dont le siège d'exploitation est situé à Mas Caparon Vieux - FONTVIEILLE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° DE PARCELLES	Commune
6,32 ha (2,80 ha en serres froides et 3,52 ha en maraîchage)	CH 14 et 15	Fontvieille

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17 novembre 2006 par MEISSONNIER Luc;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

MEISSONNIER Luc, dont le siège d'exploitation est situé à Quartier des Baïsses LANCON DE PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
3,98 ha (2,00 ha en vignes et 1,98 ha en blé)	E 1478-881-1210	Lançon de Provence
4,76 ha (2,50 ha en vignes et 2,26 ha en céréales)	CO 84	Berre l'Etang

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27 octobre 2006 par Madame RIVAS Hélène;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame RIVAS Hélène, dont le siège d'exploitation est situé à n 100 RN 8 - CUGES LES PINS dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° DE PARCELLES	Commune
2,93 ha en parcours	AY 153-155 - AZ 32 - BA 42	Cuges les Pins

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 9 octobre 2006 par ZACHARIE Emmanuel ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

ZACHARIE Emmanuel, dont le siège d'exploitation est situé à Mas Lolita Les Grandes Terres EYGALIERES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
5,81 ha en céréales	BW 8-9-11 - B 773 - BW 2-3-4-5-7 - BS 14	Eygalières
5,74 ha en céréales	AI 3 - CO 6,7 - CS 24	Orgon
2,60 ha en céréales	BH 47,48,232	Cavaillon

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 3 novembre 2006 par Monsieur ROULIOT Frédéric ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2006 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur ROULIOT Frédéric, dont le siège d'exploitation est situé à 1940 route de Loqui - AIX EN PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° DE PARCELLES	Commune
12,13 ha (1,07 ha en oliviers, 5,14 ha en sylviculture, 1,23 ha en prairies irriguées, 4,49 ha en jachère)	IT 24-25-27-29-56-58-60	Aix en Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 2 novembre 2006 par RAYNAUD Roselyne;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

RAYNAUD Roselyne, dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue du Docteur Calmette ST CANNAT dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
6,42 ha en céréales	C 106 - MX 24 b - MX 28 (a et c)	St Cannat
6ha en céréales	MX 17 (c-d-g)	Aix en Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16 octobre 2006 par L' EARL l'Envol;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 6 décembre 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

L'EARL l'Envol, dont le siège d'exploitation est situé à 854 chemin des garnds lots - BERRE L'ETANG dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° DE PARCELLES	Commune
5,45 ha en serres chauffées	CN 114 et CN 8070	Berre l'Etang

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône
Service de l'Economie Agricole**
154, avenue de Hambourg
BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 03 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale

Le préfet de la région Provence – Alpes – Côtes d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la légion d'honneur,

- ◆ **Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune**
- ◆ **Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003**
- ◆ **Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999, modifié par le règlement (CE) n° 963/2003 de la Commission du 4 juin 2003**
- ◆ **Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs**
- ◆ **Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs**
- ◆ **Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels**
- ◆ **Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels**
- ◆ **Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie**
- ◆ **Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)**
- ◆ **Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3**
- ◆ **Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000**

- ◆ Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000
- ◆ Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000
- ◆ Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- ◆ Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par les arrêtés préfectoraux du 02 décembre 2004 et du 21 juillet 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- étant installé depuis le 1er mai 2003, jeune agriculteur à la date du dépôt de la demande et bénéficiaire de la Dotation Jeune Agriculteur,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 25%,
- dont le taux de chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département des Bouches-du-Rhône au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 7500 euros. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Agence Unique de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ

ANNEXES :- Notice départementale (Bouches-du-Rhône) d'information pour la Prime Herbagère Agro-
Environnementale 2006

- Cahier des charges de l'action 19Z correspondant à l'action 19A du département des Hautes-Alpes
- Cahier des charges de l'action 20Z correspondant à l'action 20A du département du Gard
- Cahier des charges de l'action 20Y correspondant à l'action 20A du département des Hautes-Alpes



NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION

PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le département des Bouches du Rhône. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

→ Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 15 mai, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code MAE CTE CAD OLAE" en utilisant les codes suivants :

Intitulé des actions agroenvironnementales des synthèses régionales	Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2JAUNE de la déclaration de surfaces
<i>Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage (2001A01)</i>	20 A
<i>Gestion du pâturage par la technique du gardiennage serré et/ou en parc clôturé (1903A01)</i>	19 A

→ En 2006, vous devez localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur les 2 exemplaires de votre registre parcellaire graphique. Vous devez envoyer un des exemplaires signé à la DDAF avec votre déclaration de surfaces et conserver le deuxième exemplaire chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement.

→ Par la suite, vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur le double de votre registre parcellaire graphique à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement.

Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire, et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en vert le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot (les parcelles inférieures à 10 ares sont représentées par une croix sur les photographies aériennes).

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée à la suite de la nature de la surface :

- PP pour les prairies permanentes,
- PT pour les prairies temporaires,
- ES pour les espaces à gestion extensive.

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « PP 20A » à l'intérieur de la parcelle culturelle que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

→ **Contrôles :** Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

→ **Sanctions** : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et les cahiers des charges des actions ci-dessous).

→ **Taux de spécialisation à respecter (§ 6 de la notice nationale)**

Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation en surface fouragère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à **25 % de la surface agricole utile**.

→ **Plafond individuel de la prime**

Le plafond individuel de la prime pour le département sera ajusté en fonction de l'enveloppe disponible, et ne dépassera pas un maximum de 7500 €.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

Pour les entités collectives, ce plafond est multiplié par le nombre d'utilisateurs.

→ **Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat**

Parcelles culturales	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT				PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)		PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et resemis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle I (4 ha)					PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

Légende : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

- ✓ Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.
- ✓ En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).
- ✓ En année 2 :
 - 24 ha sont déclarés engagés ;
 - le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches ❶ dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.
- ✓ En année 3 :
 - 24 ha sont déclarés engagés ;
 - le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche ❷ dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;
 - une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.
- ✓ En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).
- ✓ En année 5 :
 - 24 ha sont déclarés engagés ;

- le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche ③ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,
- engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat : (parcelle G vers parcelle B : flèche ④ du tableau).

	peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	
--	----------------------------------------------------------------------	--

Action 19 Z de la PHAE

Gestion du pâturage par la technique du gardiennage serré et/ou en parcs clôturés quelles que soient les espèces animales éligibles à la PHAE.

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département des Hautes-Alpes Gestion extensive de la strate herbacée sur des espèces non retournées : estives, alpages, landes, parcours y compris sous couvert forestier quels que soient les animaux (ovins, bovins et autres espèces éligibles à la PHAE)	
Enjeux	L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère. Cette action vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques objectif de maintien de la biodiversité.	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Taux de spécialisation supérieur ou égal à 2/3 Chargement compris entre 0,1 et 1,4 UGB/ha/an.	
Montant de l'aide	47,6 € /ha / an	
Engagements Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<p style="text-align: center;"><u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u></p> <p><u>Seuil de chargement</u> : le chargement annuel moyen doit être compris entre 0,1 et 1,4 UGB /ha/an <u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p style="text-align: center;"><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p>L'action est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les <u>5 années du contrat</u> (et en cas de transmission/reprise).</p> <p><u>Phytoprotecteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de traitements avec produits phytoprotecteurs sauf dérogation ponctuelle après avis de la CDOA mais limitée aux désherbages localisés des ligneux. <p><u>Fertilisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fertilisation minérale et organique interdite <p><u>Pratiques d'entretien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Gestion du pâturage</u> par la technique du gardiennage serré ou en parcs clôturés, imposant une consommation contrôlée et raisonnée (éviter le surpâturage et le sous-pâturage) de la ressource pastorale par un pâturage rationné en un seul passage à la saison pastorale optimale un deuxième passage d'automne en gardiennage lâche est possible. • Retournement et boisement interdit • <u>Entretien d'équipements pastoraux</u> existants nécessaires pour rationaliser la conduite du troupeau (accès, dispositif d'abreuvement, pédiluves, parcs de contention, clôtures, abris.) 	<p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p>
Documents et enregistrements obligatoires	<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Cahier d'enregistrement des pratiques par zone de pâturage</u> : date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par espèce. <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	COMPLEMENTAIRE

Action 20Z de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage)

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département du Gard Surfaces éligibles : Prairies permanentes et prairies temporaires	
Objectifs	Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Taux de chargement supérieur à 0.05 UGB/ha et inférieur à 1.4 UGB/ha Taux de spécialisation supérieur ou égal à 75%	
Montant de l'aide	76,23 € / ha / an Ce montant pourra être ajusté par le préfet après instruction de l'ensemble des dossiers	
Engagements Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	Sur l'ensemble de l'exploitation : - tenue du cahier d'enregistrements (apports minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation) Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). Sur les parcelles engagées : Clauses générales : - mesure fixe pour les prairies permanentes (PP) - mesure tournante pour les prairies temporaires (PT) - un seul renouvellement autorisé au cours des 5 ans avec travail du sol raisonné et ensemencement par des graminées et/ou des légumineuses pour les PP - un seul renouvellement autorisé au cours des 5 ans avec travail du sol raisonné pour les PT entrant dans une rotation - - fertilisation organique limitée à 65 unités d'azote environ y compris les restitutions par pâturage - - tenue du cahier d'enregistrements (apports minéraux et organiques) - - exploitation de la prairie par la fauche et éventuellement le pâturage. Interdictions : - nivellement , boisement, - affouragement sur les parcelles Clauses spécifiques : - Fertilisation minérale annuelle moyenne limitée à : 60-60-60 - Désherbage chimique spécifique localisé(chardon, rumex ,orties...) autorisé sur avis du comité technique	SECONDAIRE PRINCIPAL PRINCIPAL PRINCIPAL PRINCIPAL SECONDAIRE PRINCIPAL PRINCIPAL PRINCIPAL COMPLEMENTAIRE PRINCIPAL SECONDAIRE
Documents et enregistrements obligatoires	1/ Photographies aériennes du registre parcellaire graphique de chaque année de la contractualisation avec localisation des engagements (code de l'action et type de parcelles) 2/ Carnet d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion (identifiée) doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions : ➤ les apports organiques (fumier) ➤ les apports minéraux (amendement...) et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées: ➤ les fauches ➤ les désherbages autorisés (produit, quantité..) ➤ chaque intervention si renouvellement de prairie permanente ou semis de prairie temporaire (étapes de préparation du sol, semis – espèces, densités—...) ➤ l'entrée des animaux si pâturage ➤ la sortie des animaux si pâturage ➤ l'effectif et type d'animaux si pâturage Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des	PRINCIPAL PRINCIPAL sur les surfaces engagées, SECONDAIRE sur les autres surfaces de l'exploitation

	engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Action 20 Y de la PHAE

Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage

		Type de l'engagement	
Territoires visés	<p>Tout le département des Hautes-Alpes</p> <p>Surfaces éligibles : prairies permanentes et temporaires (irriguées ou non) situées en zones en plaines, de vallées ou de plateaux de moyenne altitude. Possibilité d'intégrer les prairies temporaires dans une rotation (voir modalités ci-dessus). Parcelles mécanisables recevant habituellement une fumure minérale ou organique y compris les parcelles avec un taux de recouvrement (bois et arbustes) au maximum de 33%</p>		
Objectifs	<p>Préserver les prairies</p> <p>Les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (elles servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles)</p>		
Conditions d'éligibilité complémentaires	<p>Taux de spécialisation supérieur ou égal à 2/3</p> <p>Chargement compris entre 0,1 et 1,4 UGB/ha/an.</p>		
Montant de l'aide	76,23 € / ha / an		
<p>Engagements durant les 5 ans du Contrat</p> <p>Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p><u>Sur l'ensemble des surfaces fourragères de l'exploitation :</u></p> <p><u>Seuil(s) de chargement :</u> le chargement annuel moyen doit être compris entre 0,1 et 1,4 UGB /ha/an</p> <p><u>Rappel :</u> les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale)</p> <p><u>Fertilisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fertilisation minérale annuelle moyenne <u>limitée à 40-80-60</u> unités N.P.K./ha • Fertilisation organique limitée à 25 tonnes de fumier ou 25 m³ de lisier /ha/an <p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p><u>Désherbage chimique :</u> uniquement spécifique et localisé (chardons, rumex, orties,...) autorisé sur avis de la CDOA</p> <p><u>Pratiques d'entretien :</u></p> <p><u>Exploitation</u> de la prairie par la fauche et/ou le pâturage.</p> <p><u>Interdiction de :</u> nivellement, boisement, affouragement permanent sur la parcelle, assainissement par drains enterrés, dépôts d'ensilage sur la parcelle (sauf avis contraire de la CDOA)</p> <p><u>Modalité de renouvellement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les prairies naturelles, un seul renouvellement de la prairie maximum au cours des 5 ans, avec travail du sol simplifié (préparation du sol avec outils à dents ou à disques ou d'un semi-direct vrai avec un semoir spécialisé), - Pour les prairies temporaires, un seul renouvellement de la prairie avec possibilité de labour (l'action peut être tournante) 	<p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL PRINCIPAL</p>	
	Documents et enregistrements obligatoires	<p><u>Sur l'ensemble des surfaces fourragères de l'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Cahier d'enregistrement des épandages</u> de fertilisants minéraux et organiques comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport de zone <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, les cahiers d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE,</p>	SECONDAIRE

	peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	
--	----------------------------------------------------------------------	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L 331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29 novembre 2006 par Madame CAHEN Nathalie;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 21 décembre 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame CAHEN Nathalie, dont le siège d'exploitation est situé à 1960 chemin de Lignane - PUYRICARD dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° DE PARCELLES	Commune
0,54 ha en pépinière ornementale	NI 18	Aix en Provence

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône

154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2005 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 14 décembre 2006 par RAVEL Rémi;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 21 décembre 2006 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

RAVEL Rémi, dont le siège d'exploitation est situé à Chemin de la Bastidette Quartier du Plantier ROUSSET dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

Superficie et nature de culture	N° de parcelles	Commune
11,06 ha (9,89 ha vin AOC, 0,37 ha vin de pays, 0,80 ha en céréales)	AI 0255-0256 - AN 0059-0071-0197 - AP 0064-0247-0331-0332-0334 - AR 0008 - AS 0028-0135-0136-0139-0149 - AV 0053-0057-0328 - CI 0118	Rousset
3,25 ha en vin de pays	AV 0036-0037-0039-0040-0041-0042-77-0107	Fuveau
2,34 ha en vin AOC	AY 0057-0059	Puylobier

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté du 15 janvier 2007

**Fixant la nouvelle capacité du centre d'aide par le travail (FINESS ET n° 13 002 087 8)
implanté dans la commune d'Istres (13800) géré par l'association La Chrysalide de Martigues
et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise à 13522 Port-de-Bouc Cedex**

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2006172-1 du 21 juin 2006 portant déléation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis émis par le CROSMS, concernant la création d'un CAT de soixante places, en sa séance du 2 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005335-25 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail de trente places sur la commune d'Istres (13800) géré par l'Association « La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos » (FINESS EJ n°13 080 433 9) sise 13110 PORT-DE-BOUC ;

Considérant la circulaire n° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

Considérant que la dotation allouée au département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la création ou d'extension de places des centres d'aide par le travail au titre de l'année 2006 permet le fonctionnement de vingt quatre places supplémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité totale du centre d'aide par le travail (FINESS ET n°13 002 087 8), implanté dans la commune d'Istres, géré par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n°13 080 433 9) sise Z.I. La Grand'Colle - 9 route de Saint Mitre - 13522 PORT-DE-BOUC Cedex, est fixée à **cinquante quatre** places, à compter du 1^{er} décembre 2006, sans changement des codes de nomenclature FINESS.

Article 2 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2005.

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE
Réglementation Sanitaire
0901HIRLE.doc**

**Arrêté
portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la
licence n°392 dans la commune de MAILLANNE (13910)**

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
P R E F E T D E S B O U C H E S D U
R H O N E
O F F I C I E R D E L A L E G I O N
D ' H O N N E U R

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1949 accordant la licence n° 392 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MAILLANNE (13910), 6, cours du Général De Gaulle ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1997 portant enregistrement N° 2359 de la déclaration d'exploitation de Monsieur Henri Luc HIRLEMANN concernant la pharmacie susvisée ;
VU la demande présentée par Monsieur Henri Luc HIRLEMANN, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, du 6, cours du Général De Gaulle - MAILLANNE (13910) vers le 14, place Frédéric Mistral dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 24 avril 2006 à 15 heures ;
VU la formation de rejet tacite de la demande en date du 24 août 2006 ;
VU la confirmation de la demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 23 octobre 2006 à 12 heures ;
VU l'avis du 22 décembre 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône et l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis d'avis sur cette nouvelle demande dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie, dont le transfert est demandé, est la seule pharmacie desservant la commune de MAILLANNE,

CONSIDERANT que le transfert projeté est un transfert de proximité immédiate et qu'il n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique du secteur,

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Henri Luc HIRLEMANN, pharmacien, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, ayant fait l'objet de la licence n° 613 et identifiée sous le n° FINISS ET 13 002 785 7, du 6, cours du Général De Gaulle - MAILLANNE (13910) vers le 14, place Frédéric Mistral dans la même commune, est accordée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus aux articles L. 5125-7 alinéa 3 et L. 5125-8.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 12 JANVIER 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire General

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°2007
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
P R E F E T D E S B O U C H E S - D U -
R H O N E
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- EDUCATION SPORTS CULTURE ET SPECTACLE	2445 S/07
- MARSEILLE XIII AVENIR	2446 S/07
- TEAM FIGHT CLUB	2447 S/07
- BADMINTON SALONAI	2448 S/07
- SUD ACTION MARSEILLE	2449 S/07
- ASSOCIATION MARSEILLAISE DE SOUTIEN CULTUREL ARTISTIQUE ET SPORTIF	2450 S/07
- GAVADE AMICALE DES SURFISTES	2451 S/07
- GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX EN PROVENCE	2452 S/07
- KICK MOTO CLUB GARDANNAIS	2453 S/07
- FOOT BALL CLUB DE LA FAC BELSUNCE	2454 S/07
- ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AVIATION CIVILE (ASACA)	2455 S/07

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 15 Janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint

Philippe POTTIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
L E P R E F E T D E L A R E G I O N
P R O V E N C E , A L P E S , C O T E
D ' A Z U R
Préfet des Bouches-du-Rhône
O F F I C I E R D E L A L E G I O N
D ' H O N N E U R

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
VU **la demande de l'intéressé du 16 décembre 2006 ;**
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR QUINCOCES ELISABETE
CLINIQUE VETERINAIRE LES MILLES AMIS DE MILORD
QUARTIER LA BIENHEUREUSE
13280 RAPHELE LES ARLES

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle QUINCOCES Elisabeth** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12 janvier 2007

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire
LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE
D'AZUR
Préfet des Bouches-du-Rhône
OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 9 janvier 2007](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de Monsieur JEAN FERNAND**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 12 janvier 2007** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 17 mai 1978 portant nomination de

Monsieur JEAN Fernand Louis
270 BOULEVARD DES CAPUCINS
13300 SALON DE PROVENCE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12 janvier
2007

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire
LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE
D'AZUR
Préfet des Bouches-du-Rhône
OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 juin 2003 portant délégation de signature;
VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 5 janvier 2007 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de Monsieur **BOUVIER Jean-Christophe**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet le 12 janvier 2007 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 portant nomination de

Monsieur BOUVIER Jean-Christophe
83 RUE SAINTE
13007 MARSEILLE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 12 janvier
2007

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N° 2007-2-13-004

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **7 septembre 2006** par l'association **GENERATIONS PELICAN**

Considérant que la demande de l'association **GENERATIONS PELICAN** remplit les conditions mentionnées à l'article L 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail..

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'association GENERATIONS PELICAN

**Madame Béatrice
Emilie Bouron
LUCYNE**

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-004

LE 3

Les activités agréées :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**

- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Assistance administrative**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Garde malade à l'exclusion des soins.**

LE 4

Le champ d'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'autorisation est donnée pour une durée de 5 ans, jusqu'au **10 janvier 2012.**

Elle ne peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'autorisation peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 04 janvier 2007** par **la SARL EDUCLIC sise 5, rue de l'Opéra à AIX EN PROVENCE (13100)**.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL EDUCLIC est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **14 janvier 2012**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 15 novembre 2006** par **l'Association VIE NOUVELLE sise 206, bd de Plombières à MARSEILLE (13014)**.

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'Association VIE NOUVELLE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **14 janvier 2012**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N° 2007-2-13-005

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **23 octobre 2006** par l'association **O.D.I.S.S. (Office Départemental Intervention Sanitaires et Sociales)**.

Considérant que la demande de l'association **O.D.I.S.S.** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'association **O.D.I.S.S.**

des Héros
MARSEILLE

LE 2

Le présent agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-005

LE 3

Les activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Assistance administrative à domicile**

LE 4

Le champ d'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **14 janvier 2012.**

L'agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les comptes sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **14 novembre 2006** par l'Association **AIX EMPLOI SERVICE PROXIMITE**.

Considérant que la demande de l'Association **AIX EMPLOI SERVICE PROXIMITE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail..

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'Association AIX EMPLOI SERVICE PROXIMITE

Par

Jules Vernes

AIX EN PROVENCE

LE 2

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-006

LE 3

Les personnes agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **14 janvier 2012.**

L'agrément fait l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **20 octobre 2006** par la **SARL MEDITERRANEE EVASAN DOMESTIQUE**

- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône

Considérant que la demande de la **SARL MEDITERRANEE EVASAN DOMESTIQUE** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, du Rhône, de l'Hérault, des Alpes Maritimes, des Alpes de Haute Provence, du Var, de l'Aude, du Gard, de la Haute Garonne, des Pyrénées Orientales, de l'Isère, de la Loire, à la **SARL MEDITERRANEE EVASAN DOMESTIQUE**

à l'adresse :
Avenue de Mazargues
13008 Marseille

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-007

LE 3

s agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**
- **Soutien scolaire**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône, du Rhône, de l'Hérault, des Alpes Maritimes, des Alpes de Haute Provence, du Var, de l'Aude, du Gard, de la Haute Garonne, des Pyrénées Orientales, de la Loire et de la Loire.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **14 janvier 2012**.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –
Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **29 septembre 2006** par l'**Association FAMILLEMPLOIS**

Considérant que la demande de l'**Association FAMILLEMPLOIS** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'Association FAMILLEMPLOIS

Félix Pyat
Préfet des Bouches du Rhône
ALPES PROVENCE

LE 2

Le titulaire de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2007-2-13-008

LE 3

s agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants à domicile**
- **Soutien scolaire**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **15 janvier 2012.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée **le 11 janvier 2007** par **ASTER Association sise Traverse Marius Espanet à AUBAGNE (13400)**.
- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

ASTER Association est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **16 janvier 2012**.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2007-1-13-014

ARTICLE 3**Activités agréées :**

- **Livraison de repas à domicile,**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-12 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-12 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS D'Aubagne sise allée Antide Boyer à Aubagne (13400)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS d'Aubagne remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE**ARTICLE 1**

Le CCAS d'Aubagne bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-025 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006361-5 DU 27/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006361-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Port Saint Louis du Rhône sise hôtel de ville BP 142 à Port Saint Louis (13518)

- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Port Saint Louis remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE**ARTICLE 1**

Le CCAS de Port Saint Louis bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-041 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-4 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-4 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS d'Arles sise 2, rue Aristide Briand à Arles (13200)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS d'Arles remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

Le CCAS d'Arles bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-017 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-6 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-6 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Barbentane sise hôtel de ville à Barbentane (13570)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Barbentane remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE**ARTICLE 1**

Le CCAS de Barbentane bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-019 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-8 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-8 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Chateaurenard sise 3 rue Berthelot à Chateaurenard (13160)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Chateaurenard remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE**ARTICLE 1**

Le CCAS de Chateaurenard bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-021 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

N° 2/2007

ARRÊTE PREFECTORAL

donnant acte à Charbonnages de France de la réalisation des travaux dans les concessions C5, C7, C13 et C 16 à la suite de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des Charbonnages de France et ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 relatifs à l'arrêt définitif des travaux de l'exploitation minière dans les bassins de l'ARC et de l'HUVEAUNE

VU le code minier et notamment ses articles 75.1, 91, 92 et 93,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles 10 et 11 de la loi 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines,

VU le décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application des titres I, IV et V du livre V du code de l'environnement,

VU le décret 95-696 modifié du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

VU le décret 2001-402 du 6 juin relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, bien, droits et obligations à Charbonnages de France (CdF),

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 portant délégation de signature du Préfet à M. Antoine GRAS, Ingénieur des mines, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prenant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des HBCM et imposant des mesures complémentaires à l'arrêté définitif des travaux de l'exploitation des HBCM dans le bassin de l'Arc,

VU les demandes de Charbonnages de France du 30 juin 2006 et les documents qui y sont joints, parvenus à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le procès-verbal de récolement de la DRIRE en date du 28 juillet 2006,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 janvier 2007,

Charbonnages de France entendu,

Considérant que les travaux de mise en sécurité proposés et prescrits ont été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de constater cet achèvement complet des travaux acceptés ou prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 et de mettre fin à la police des mines sur les quatre concessions concernées,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les mesures résiduelles de surveillance et d'extraction,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

En application de l'article 47 du décret 95.696 modifié du 9 mai 1995 relatif à la police des mines, il est donné acte à Charbonnages de France de la réalisation des travaux acceptés ou prescrits sur ces quatre concessions par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 relatif à l'arrêt définitif des travaux miniers des exploitations de lignite des bassins de l'Arc et de l'Huveaune.

Les quatre concessions concernées sont :

- la concession de Gardanne Sud (C 5) d'une superficie d'environ 696 ha située sur les territoires des communes de Mimet, Simiane et Bouc Bel Air.
- la concession de Peypin/Saint-Savournin Ouest (C 7) d'une superficie d'environ 490 ha située sur les territoires des communes de Saint-Savournin, Cadolive et Mimet.
- la concession de La Bouilladisse (C 13) d'une superficie d'environ 48 ha située sur les territoires des communes de Peypin et de La Bouilladisse.
- la concession du "Bastidon" (C 16) d'une superficie d'environ 200 ha située sur les territoires des communes de Fuveau et de Meyreuil.

Article 2

Afin de faciliter les formalités prévues par l'article 75.2.I du code minier à l'occasion de cession de terrains situés dans ces concessions, Charbonnages de France fournira aux communes concernées,

dès la délivrance du 2^{ème} donné acte de toutes les concessions situées sur leur territoire, un document sur fonds cadastraux situant l'emplacement des travaux et ouvrages souterrains miniers implantés sur leur territoire.

Article 3

En dehors du maintien en service, conformément aux prescriptions de l'article 9B/ de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004, de la station de mesures sismiques située en limite de la concession "du Bastidon" (C 16), aucune mesure de surveillance n'est à prévoir au titre de l'article 91 du code minier, sur les quatre concessions concernées.

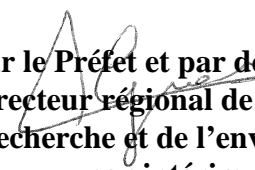
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Maires des communes de Bouc Bel Air, Cadolive, Fuveau, La Bouilladisse, Meyreuil, Mimet, Peypin, Saint-Savournin et Simiane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui

1. sera notifié à Charbonnages de France,
2. sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
3. fera l'objet d'une ampliation aux Maires des communes concernées.

Marseille, le 2

janvier 2007


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
par intérim

Antoine GRAS

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 2-2006- EA

ARRETE

autorisant

la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection du captage en eau potable et a traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages de LA CABRE alimentant la commune de SENAS au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES – DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants issus de la loi sur l'eau et l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214 du Code de l'Environnement,

.../...

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 24 avril 2000, complété le 13 mai 2005,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE en date du 18 juillet 2003,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE le 31 janvier 2006 en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des captages de la Cabre situés sur la commune de SENAS,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2006,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 23 mai 2006 inclus sur la commune de SENAS,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La SENAS du 10 mai 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture du 13 juillet 2006,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 mai 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 juin 2006,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône du 6 octobre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 décembre 2006,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

ARRETE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de la Cabre situés sur la commune de SENAS.

.../...

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire de deux forages situés lieu dit la Cabre sur la commune de SENAS.

ARTICLE III : DEBIT CAPTE AUTORISE

Le débit maximum de prélèvement est de 115 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h.....A

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

- De deux captages réalisés en juillet 1999 et décembre 2000 de profondeur et débit respectifs de 80 et 81 mètres et 70 et 45 m³/h, fonctionnant en alternance ou conjointement.
- 4. Les eaux sont ensuite désinfectées au chlore gazeux puis pompées vers le château d'eau du Pont de la Pierre (500 m³) situé au centre du village.
Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation gravitaire en eau potable du village de SENAS (5000 habitants environ).
- Actuellement, les débits des captages peuvent assurer les besoins actuels et futurs (115 m³/h).

Les captages de la Cabre ont remplacé les captages du Pont de la Pierre situés au centre du village et très difficilement protégeable. Ces derniers peuvent néanmoins constituer une solution de secours en attendant la mise en place d'une éventuelle interconnexion avec une commune voisine ou une autre ressource plus sûre.

.../...

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VI : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n° 24 et 29, section CD d'une superficie de 4170 m² environ.

Ces deux parcelles qui appartiennent à la commune de SENAS devront être acquises ou rétrocédées auprès de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- Toutes les constructions autres qu'agricoles,
- L'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants existants ou futurs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'implantation de stockage et de canalisations d'hydrocarbures et ouvrages d'assainissement collectif ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- La création de puits ou forages de profondeur supérieure à 20 mètres sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Les stockages souterrains,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (à caractère industriel ou agricole),
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du forage

IX-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés:

- les nouvelles constructions agricoles,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),

- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la création d'étangs,
- le défrichage,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,
- l'épandage d'engrais chimiques ou organique, de fumier et de produits phytosanitaires (réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture et la communauté d'agglomération Agglopoie Provence),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures pour les usages domestiques (bac de rétention ou double enveloppe),

.../...

- 6 -

- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (autorisé sur une aire bétonnée équipée d'un bac de récupération étanche),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, le pacage des animaux, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture).

IX-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés :

Dans cette zone la réglementation générale s'applique en particulier pour :

- Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'ouverture de carrières, gravières ou autres excavations,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- La construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,
- La création d'étangs,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères, lisiers, eaux usées d'origine industrielle et matières de vidange,

- L'épandage de fumier, d'engrais chimique ou organique (réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture et la communauté d'agglomération Agglopoie Provence),
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- La création de forages.

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture entourant le périmètre de protection immédiate conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé,
- Rétrocession des parcelles n°24 et 29 section CD constituant le périmètre de protection immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE,
- Vérification et mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, des cuves à fuel des constructions existantes,
- Débroussaillage régulier de l'aire de protection immédiate (au moins une fois par an).

.../...

- 7 -

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : RESSOURCE DE SECOURS

Les forages du pont de la Pierre peuvent être utilisés en cas de problème sur les forages de la Cabre dans la mesure où ils continuent d'être entretenus et qu'une analyse annuelle sera réalisée.

Il conviendra toutefois, compte tenu de l'impossibilité de protéger ces captages situés au centre du village qu'une solution de secours plus fiable soit mise en place par la collectivité.

Cette solution de secours facilement mobilisable devra être équivalente en terme de quantité et qualité et devra être mise en place dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

.../...

- 8 -

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII : Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVIII : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Sénas conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune de SENAS,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à toutes fins utiles au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 janvier 2007
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES TERRITORIAL**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5212-2,

Vu les délibérations des communes de Fuveau en date du 10 octobre 2006, de Gréasque en date du 18 octobre 2006, de Peynier en date du 19 octobre 2006 et de Belcodène en date du 7 novembre 2006,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône du 9 janvier 2007,

Vu les statuts qui ont été adoptés et qui sont annexés au présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes de Belcodène, Fuveau, Gréasque et Peynier un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat de Gestion du Relais Assistantes Maternelles Territorial ».

Article 2 : Le comptable du syndicat est le chef de poste de la Trésorerie de Trets.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fuveau – 26, boulevard Emile Loubet – 13710 FUVEAU.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Les Maires des communes concernées,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 janvier 2007

Pour le Préfet

Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

DME
Coordination



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 2 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Patrick GATIN, Trésorier Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article [8] ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Patrick GATIN Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général du département des Bouches-du-Rhône, la

délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie GUILLOUET, Chef des Services du Trésor Public, ou à défaut par

M. Henri RODIER, Receveur des Finances, responsable de Département France Domaine,

M. Jean-Jacques RUSSO, Directeur Départemental du Trésor Public,

M. Pierre PENALVA, Receveur des Finances,

Mme Evelyne REIF, Receveur des Finances,

M. Michel LE ROUX, Inspecteur Principal,

Mme Michèle GAUCI-MAROIS, Inspecteur Principal,

M. Francis MIRANDE, Inspecteur

Mme Christine DUPIN, Contrôleur principal,

Mme Jeannine GEST, Contrôleur principal,

Mme Catherine ROLLET, Contrôleur,

M. Didier DAZEAS, Contrôleur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2007

Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 2 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Patrick GATIN, Trésorier Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article [8] ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Patrick GATIN Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick GATIN Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général du département des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.

Numéro	Nature des attributions	Références
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine conformément à l'arrêté de délégation de signature n° en date du .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général du département des Bouches-du-Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie GUILLOUET, Chef des Services du Trésor Public, ou à défaut, par M. Henri RODIER, Receveur des Finances, responsable du Département France Domaine, ou à défaut, par M. Jean-Jacques RUSSO, Directeur Départemental du Trésor Public, ou à défaut, par M. Pierre PENALVA, Receveur des Finances, ou à défaut, par Mme Evelyne REIF, Receveur des Finances.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° «1 à 9» de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Patrick GATIN est exercée par M. LE ROUX Michel, Inspecteur Principal et Mme GAUCI-MAROIS Michèle, Inspecteur Principal.

La délégation de signature conférée à M. Patrick GATIN pour les attributions désignées ci-dessus est exercée par M. MIRANDE Francis, Inspecteur, en ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 9 pour l'arrondissement administratif de Marseille.

Art. 3. – Le Secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le, 2 janvier 2007

Le préfet

Signé : Christian FREMONT

Les arrêtés préfectoraux comportent des données nominatives qui en interdisent la publication.

Ces arrêtés sont consultables auprès des services émetteurs.

Secretariat General
Documentation

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

VU l'arrêté n° 06-277B/342 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 25 juillet 2006, portant nomination de Mlle Stéphanie TACHON au grade de Secrétaire administrative stagiaire de classe normale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mademoiselle Stéphanie TACHON est nommée greffière au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : Le Greffier en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **2 mai 2006** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, 2 mai 2006

LE PRESIDENT

B. LUKASZEWICZ

DESTINATAIRES :

- M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
- M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Mlle Stéphanie TACHON

**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant **Mme Catherine POTONNIER**, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 2 mai 2006, nommant **Mlle Stéphanie TACHON**, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mlle Stéphanie TACHON** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 6^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mlle Stéphanie TACHON**, délégation est donnée à **Mme Michèle BAUHARDT**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BAUHARDT, délégation est donnée à **M. Alain BENOIST**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 2 mai 2006 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 mai 2006

La Greffière en Chef

C. POTONNIER

DESTINATAIRES :

- M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
- M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Mlle Stéphanie TACHON
- Mme Michèle BAUHARDT
- M. Alain BENOIST

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20062
 Réf. SNCF :
 Région SNCF : MARSEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Michel CROC en qualité de directeur régional pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'attestation en date du 30/10/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à Port Saint Louis du Rhone (13), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Le Mazet	C	172p	701
Le Mazet	C	2767p	969
Le Mazet	C	384p	205

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Port Saint Louis du Rhône et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Marseille, le 21 Novembre 2006

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur,

Michel CROC

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur de Réseau Ferré de France, 17, La Canebière, 13001 Marseille ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de MARSEILLE Espace Voltaire 31 Boulevard Voltaire 13232 MARSEILLE CEDEX 1.

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 1^{er} septembre 1992, nommant M. Christian BERNARD-BOUSSIÈRES, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Christian BERNARD-BOUSSIÈRES** en cas d'absence de Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **2 janvier 2007** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2007

LA GREFFIERE EN CHEF

C. POTONNIER

DESTINATAIRES :

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **M. Christian BERNARD-BOUSSIÈRES**

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date du 1^{er} décembre 2006, nommant Mme Myriam BEAULIEU, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Myriam BEAULIEU** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 3^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam BEAULIEU** délégation est donnée à son adjointe **Mme Marguerite PRIVAT**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marguerite PRIVAT, délégation est donnée à **Mlle Sadia KACHMONE**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **2 janvier 2007** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2007

LA GREFFIERE EN CHEF

C. POTONNIER

DESTINATAIRES :

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **Mme Myriam BEAULIEU**
- **Mme Marguerite PRIVAT**
- **Mlle Sadia KACHMONE**

ARRETE

VU le recrutement de Mme Myriam BEAULIEU au titre des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à l'accès des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Myriam BEAULIEU est nommée greffière au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : Le Greffier en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **2 janvier 2007** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, 2 janvier 2007

LE PRESIDENT

B. LUKASZEWICZ

DESTINATAIRES :

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **Mme Myriam BEAULIEU**

A R R E T E

prorogeant, sur le territoire de la commune de FUYVEAU et au bénéfice du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les effets de l'arrêté préfectoral n° 2002-21 du 14 février 2002 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la RD 96 et la RD 56e

oOo

**L E P R E F E T D E L A R E G I O N
P R O V E N C E , A L P E S , C O T E
D ' A Z U R**

Préfet des Bouches-du-rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-21 du 14 février 2002 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de FUYVEAU et au bénéfice de l'Etat, les travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la R.N. 96 et la R.D 56 e ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 24 novembre 2006 autorisant le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à demander au Préfet des Bouches-du-Rhône la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du carrefour entre la RD 96 et la RD 56e, sur le territoire de la commune de Fuyveau, pour une durée de cinq ans, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la lettre du 14 décembre 2006 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite, d'une part, la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste, d'autre part, qu'aucune modification du projet ni changement dans les circonstances de fait et de droit ne sont intervenus qui soient de nature à faire obstacle à ladite prorogation ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement n'ont pu être entrepris dans le délai de cinq ans prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique précité, qu'il convient de faire droit à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant délégation de signature à monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont prorogés, sur le territoire de la commune de FUYVEAU et au bénéfice du Conseil Général des bouches-du-Rhône, les effets de l'arrêté préfectoral n° 2002-21 du 14 février 2002 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour entre la RD 96 et la RD 56 e.

ARTICLE 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de FUYEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, par les soins du Maire de la commune de Fuyeau, aux lieux accoutumés, notamment, à la porte principale de l'Hotel de Ville.

Marseille, le 12/01/07

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n° 2007-06

A R R E T E

déclarant insalubre irrémédiable un logement situé dans l'immeuble
sis 13, rue Esposito 13110 PORT-DE-BOUC section cadastrale A n° 524
avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à
L. 521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi le 20 septembre 2006 par l'inspecteur de salubrité, constatant
l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 13, rue Roland Esposito 13110 PORT-DE-
BOUC ;

VU le rapport motivé de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en
date du 26 septembre 2006;

VU l'avis favorable émis le 7 décembre 2006 par la Commission Départementale
compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes
de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les principales causes d'insalubrité du logement situé dans l'immeuble
sis 13, rue Roland Esposito 13110 PORT-DE-BOUC tiennent à :

- la communication directe entre la cuisine et la salle d'eau avec cabinets d'aisances,
- une humidité importante liée au défaut de ventilation, à certaines huisseries non étanches et une mauvaise isolation des murs (notamment ceux du débarras et de la salle d'eau ; elle se manifeste par des formations cryptogamiques sur les murs périphériques, les plafonds et l'intérieur des meubles de la cuisine et de la salle d'eau, le décollement des papiers peints,
- la mauvaise qualité des matériaux utilisés pour bâtir l'extension correspondant à la salle d'eau,
- la présence d'un dispositif de chauffage initial vétuste et inefficace ayant conduit la locataire à s'équiper d'un dispositif mobile non sécurisé,
- l'absence d'une ventilation cohérente et efficace dans le logement et d'ouvrants de taille inférieure au 1/10^{ème} de la surface de la pièce dans la chambre et le séjour,

- la présence de pièces ne disposant pas d'un éclairage naturel suffisant (chambre, séjour et débarras s'il est qualifié de pièce de vie),
- une électricité vétuste et dangereuse,
- la présence d'un escalier non sécurisé et de la différence du niveau du sol entre la cuisine et la salle d'eau,
- une porte d'entrée au logement ne permettant pas la protection contre la propagation d'un incendie et l'intervention efficace des secours,
- la présence de plomb dans les peintures (les éléments unitaires concernés sont répertoriés dans le rapport annexé).

CONSIDERANT que l'insalubrité du logement susvisé présente un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Le logement situé dans l'immeuble sis 13, rue Roland Esposito 13110 PORT-DE-BOUC appartenant à Monsieur Salvatore LO CICERO et Madame Marie CARAMANNA épouse LO CICERO, demeurant 14, rue Esposito 13110 PORT-DE-BOUC est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 - L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux prendra effet dès le départ des occupants actuels et au maximum dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Les propriétaires de l'immeuble sont tenus, dès le départ des occupants, de prendre à leur charge les mesures suivantes :

- Mettre hors d'état d'habiter le logement

ARTICLE 4.- A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble sont tenus de procéder au relogement des occupants, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté. Ils devront en outre, le 7 février 2007 informer le préfet des Bouches-du-Rhône, Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE CEDEX 20 de l'offre de relogement faite à :

- Monsieur et Madame BOUCENNA

ARTICLE 5.- A défaut pour les propriétaires de satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 4 sus-visés, il y sera procédé d'office par l'autorité administrative compétente, aux frais des propriétaires, conformément aux dispositions des articles L. 1331-28-I al.2 et L. 1331-29-I du Code de la Santé Publique;

ARTICLE 6.- A la diligence du préfet, le dit arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques. Une hypothèque légale sur l'immeuble sus-visé pourra être souscrite auprès du Conservateur des Hypothèques, 10 rue de la cible 13626 AIX-EN-PROVENCE en garantie de la créance née de l'exécution d'office des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais d'expulsion, des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7.- La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ne pourront intervenir qu'après constatation de la réalisation des travaux par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8. - A défaut pour Monsieur et Madame LO CICERO de se conformer aux dispositions du présent arrêté, ils seront passibles des sanctions prévues aux articles L. 1337-4 à L. 1337-9 du Code de la Santé Publique sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées sur le fondement de l'article 225-14 du Code Pénal et L. 511-6 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de PORT-DE-BOUC ,
La Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Conservateur des Hypothèques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE



DACI

Finances de l'Etat

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RAA n°

ARRETE
portant transfert de marchés publics au préfet de région
(infrastructures et gros chantiers)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d' Honneur

Vu le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés publics et conventions cités à l'annexe 1 sont transférés au préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction régionale de l'Equipement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ordonnateur 054.

Article 2 : La maîtrise d'ouvrage des marchés et conventions cités à l'annexe 1, lorsqu'elle est mentionnée comme étant assurée par la Direction départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône (DDE 13), est transférée à la Direction régionale de l'Equipement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRE PACA).

Article 3 : La Direction départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône n'assurant plus la maîtrise d'œuvre des travaux routiers, la maîtrise d'œuvre des marchés et conventions cités à l'annexe 1, lorsqu'elle est mentionnée comme étant assurée par un service de la DDE 13, est transférée à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED).

Article 4 : La Direction départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône n'assurant plus la conduite d'opération ou la conduite d'études d'investissement routiers, la conduite d'opération ou la conduite d'études des marchés et conventions cités à l'annexe 1, lorsqu'elle est mentionnée comme étant assurée par un service de la DDE 13, est transférée à la Direction régionale de l'Equipement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Maîtrise d'Ouvrage (SMO).

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 01 janvier 2007.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux entreprises concernées.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional et départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2007

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RAA n°

ARRETE

**portant transfert de marchés publics au préfet de région, direction régionale de l'équipement
(exploitation et entretien des routes)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d' Honneur

Vu le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés publics cités à l'annexe 1 sont transférés au préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction régionale de l'Équipement de Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Article 2 : Les marchés publics cités à l'annexe 2 sont transférés au Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED).

Article 3 : La maîtrise d'ouvrage des marchés cités à l'annexe 1, lorsqu'elle est mentionnée comme étant assurée par la Direction départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône (DDE 13) , est transférée à la Direction régionale de l'Équipement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRE PACA).

Article 4 : La maîtrise d'ouvrage des marchés cités à l'annexe 2, lorsqu'elle est mentionnée comme étant assurée par la Direction départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône ou par la Direction régionale de l'Équipement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est transférée à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Article 5 : La DDE n'assurant plus la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et d'exploitation du réseau routier national structurant, la maîtrise d'œuvre des marchés cités aux annexes 1 et 2, lorsqu'elle est mentionnée comme étant assurée par un service de la DDE, est transférée à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED).

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 01 janvier 2007.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux entreprises concernées.

Article 8 : le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et départemental de l'Équipement, le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2007

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RAA n°

ARRETE
portant transfert des marchés publics au Préfet de Région,
Direction Régionale de l'Équipement

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d' Honneur

Vu le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés publics et conventions cités à l'annexe 1 sont transférés au Préfet de Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction Régionale de l'Équipement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRE PACA), ordonnateur 054.

Article 2 : La Direction départementale de l'Équipement (DDE) des Bouches-du-Rhône n'étant plus maître d'ouvrage des études d'aménagement d'un itinéraire pour l'acheminement des composants de très grand gabarit du réacteur ITER depuis l'étang de Berre jusqu'au site du CEA à Cadarache, la maîtrise d'ouvrage des marchés de ces études et des conventions cités à l'annexe 1, lorsqu'elle est mentionnée comme étant assurée par un service de la DDE, est transférée à la DRE PACA.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié aux entreprises concernées.

Article 5 : le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2007

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

**Bureau de l'Habitat et
De la Rénovation Urbaine**

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION SUD**

LE PREFET

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.421-7, R.421-8 et R.421-9 ;

Vu le décret n°73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux O.P.A.C institués par transformation d'Offices Publics d'Habitations à Loyer Modéré ;

Vu le décret n°74-990 du 28 novembre 1974 relatif à la transformation de l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département des Bouches-du-Rhône en Office Public d'Aménagement et de Construction ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 14 décembre 2002 relatif à l'élection des trois représentants des locataires au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la correspondance de l'Union Départementale des Syndicats CGT des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 2004 relative à la désignation de Monsieur Georges BARRERE pour représenter le syndicat CGT au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 désignant ses sept représentants au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 25 juin 2004 désignant Madame Lisette NARDUCCI en remplacement de Monsieur Jean-Noël GUERINI pour siéger au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la correspondance de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE en date du 14 avril 2004 relative à la désignation de Marguerite LEONETTI pour siéger au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la correspondance de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2004 relative à la désignation de Monsieur Bernard ALLEGRE pour siéger au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la correspondance de la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE en date du 26 avril 2004 relative à la désignation de Monsieur Jack ELBAZ pour siéger au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la correspondance du CIL UNICIL en date du 6 mai 2004 relative à la désignation de Monsieur Stéphane BONNOIS pour siéger au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu la correspondance de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône en date du 25 mai 2004 relative à la désignation de Monsieur Guy Paul PENARANDA pour siéger au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 13 décembre 2006 relatif à l'élection des trois représentants des locataires au Conseil d'Administration de l'OPAC SUD ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction SUD :

1°) Membres élus par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Jean BONAT
- Monsieur Joël DUTTO
- Monsieur Daniel FONTAINE
- Madame Lisette NARDUCCI
- Monsieur Bernardin LAUGIER
- Monsieur Christophe MASSE
- Monsieur Antoine ROUZAUD

2°) Membres désignés :

- Par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :
 - Monsieur Guy-Paul PENARANDA
- Par les deux organisations syndicales les plus représentatives dans le Département :
 - Monsieur Georges BARRERE, désigné par la CGT
 - Madame Marguerite LEONETTI, désignée par FO
- Par l'Union Départementale des Associations Familiales des bouches-du-Rhône :
 - Monsieur Bernard ALLEGRE

3°) Membres nommés par le Préfet sur proposition des organismes ci-après :

La Caisse d'Epargne PROVENCE ALPES CORSE :

- Monsieur Jack ELBAZ

Le Comité Interprofessionnel du Logement « UNICIL » :

- Monsieur Stéphane BONNOIS

4°) Membres désignés par le Préfet, après avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, parmi les personnalités ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle :

- Madame Micheline MATHIS
- Madame Brigitte EIGLIER
- Monsieur Eugène CASELLI
- Monsieur Louis FABRE
- Monsieur Frédéric GUINIERI

5°) Représentants élus des locataires :

- **Madame Josette FILIPPI (C.N.L)**
- **Madame Aicha ABDELHAMID (C.S.F)**
- Mademoiselle Monique BLANC (C.L.C.V)

Leur mandat arrivera à expiration en 2010

Article 2:

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement de l'Office.

En cas de suppression ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilités à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 3:

Les arrêtés préfectoraux du 7 juin 2001 et 22 janvier 2003 sont abrogés.

ARTICLE 4: La Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet ,
La Préfète déléguée
pour l'égalité des chances

Marcelle PIERROT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Cohésion Sociale
Bureau de l'Habitat et de
La Rénovation Urbaine

ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE DU 1^{ER} JUIN 2001 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PAYS D'AIX HABITAT

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R421-7, R.421-8, et R.421-9 ;

Vu le décret du 12 mai 1915 instituant l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000/70 du 11 mai 2000 prononçant la transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence en Office Public d'Aménagement et de Construction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 relatif à la composition du Conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu la lettre du 3 novembre 2006 de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône relative à la désignation de **Monsieur Hervé BIGOT DE MOROGUES**, Vice Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône pour siéger au conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence, suite au renouvellement des Conseils d'Administrations des organismes de Sécurité Sociale.

Vu le procès verbal en date du 11 décembre 2006 relative à **l'élection des représentants des locataires au conseil d'Administration de PAYS D'AIX HABITAT**

Sur proposition de Madame la Préfète Déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence:

1°) Membres élus par le Conseil Municipal d'Aix-en-Provence :

- Madame Maryse JOISSAINS MASINI
- Monsieur Jean CHORRO
- Madame Fatima DRAOUZIA
- Monsieur Jean-Pierre BOUVET
- Monsieur Henri DOGLIONE
- Madame Odile MIRIBEL
- Monsieur Stéphane SALORD

2°) Membres désignés :

Par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :

- **Monsieur Hervé BIGOT DE MOROGUES en remplacement de Monsieur Paul DONATI**, Vice-Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Par les deux organisations syndicales les plus représentatives dans le Département :

- Madame Marie-Cécile FABURE, désignée par la CGT du Pays d'Aix,
- Monsieur Patrick RUE, désigné par FORCE OUVRIERE,

Par l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Georges ALLUIN

3°) Membres nommés par le Préfet sur proposition des organismes ci-après :

Le Directoire de la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE :

- Madame Isabelle SELLOS MAHE,

Les Organismes Collecteurs de la Participation des employeurs à l'effort de la construction

- Monsieur Jean-Claude BEZIN

4°) Membres désignés par le Préfet, après avis du Maire d'Aix-en-Provence, parmi les personnalités ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle ;

- Monsieur Jean-Claude HONNORAT
- Monsieur Michel CAOLOVA
- Monsieur Bruno GENZANA
- Monsieur Antonio POLO
- Monsieur Georges BLANC

5°) Représentants élus des locataires :

- Madame Nathalie GAILLARD-LECONTE (CLCV)
- **Monsieur Eric LEONARD (CGL ALPHA)**
- Monsieur Jean-Pierre MARTINA (AFOC13)

Leur mandat expirera en 2010

Article 2: Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office.

En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilités à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3: la Préfète Déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet,

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Marcelle PIERROT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Cohésion Sociale
Bureau de l'Habitat et de
La Rénovation Urbaine

ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE DU 10 JUILLET 2001 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'HABITAT MARSEILLE PROVENCE

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R421-7, R.421-8, et R.421-9 ;

Vu le décret N73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux OPAC institués par transformation d'Offices Publics d'Habitations à Loyer Modéré ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1992 relatif à la transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville de Marseille en Office Public d'Aménagement et de Construction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 relatif à la composition du Conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2001

Vu la correspondance en date du 11 décembre 2006 relative à **l'élection des représentants des locataires au conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence**

Sur proposition de Madame la Préfète Déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration d'Habitat Marseille Provence:

1°) Membres élus par le Conseil Municipal:

- Monsieur Guy TEISSIER
- Madame Elske PALMIERI
- Monsieur Bernard OLIVER
- Monsieur Michel BOURGAT
- Madame Danielle SERVANT
- Monsieur Jean Marc BENZI
- Monsieur Georges HOVSEPIAN

2°) Membres désignés :

- Par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :
 - Monsieur Jean Paul BRAMANTI, Vice-Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône
- Par les deux organisations syndicales les plus représentatives dans le Département :
 - Monsieur Georges BARRERE , désigné par la CGT
 - Monsieur Louis SAMPIERI, désigné par FO,
- Par l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône :
 - Monsieur Gabriel GASTALDI

3°) Membres nommés par le Préfet sur proposition des organismes ci-après :

- Le Directoire de la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE :
 - Monsieur Alain OBADIA
- Le Comité Interprofessionnel du Logement « UNICIL »
 - Monsieur Raymond REYES

4°) Membres désignés par le Préfet, après avis du Maire de la ville de Marseille, parmi les personnalités ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle ;

- Monsieur Jean-Pierre BORDES
- Madame Véronique MARCIQUET
- Madame Bénédicte SWATON
- Monsieur Jean Robert CHARPENTIER
- Madame Monique CORDIER

5°) Représentants élus des locataires :

- **Monsieur Guy BETTENCOURT (CSF)**
- Madame Josette BARLES (CSL)
- **Madame Samira DADI (CNL)**

Leur mandat expirera en 2010

Article 2: Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office.

En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilités à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3: la Préfète Déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet,

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Marcelle PIERROT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE SECURITE - E.F.S. » sise à
ARLES (13200) du 15 janvier 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE SECURITE - E.F.S. » sis à ARLES (13200) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE SECURITE – E.F.S. » sise 37, rue Jean Corot - Plantie Majour - Bât C2 à ARLES (13200) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 janvier 2007

POUR LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/GAP/2007N°10**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Bernard TACHDJIAN
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu Code de l'Environnement notamment l'article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006- 1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 22 juin 2006 de M. Victor FERSEN, Président de l'Association des Chasseurs et propriétaires de Ceyreste – Mairie de Ceyreste – 13600 Ceyreste, détenteur des droits de chasse sur les communes de Ceyreste et La Ciotat ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M.Victor FERSEN, président de l'association des chasseurs et de propriétaires de Ceyreste à M. Bernard TACHDJIAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Ceyreste et La Ciotat, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Bernard TACHDJIAN
Né le 15 février 1951 à La Ciotat (13)
Demeurant 90 Chemin des Bagnols – 13600 La Ciotat

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard TACHDJIAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Bernard TACHDJIAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard TACHDJIAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard TACHDJIAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15/01/2007

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Portant agrément de M. Bernard TACHDJIAN en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Bernard TACHDJIAN agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'association des chasseurs et propriétaires de Ceyreste dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Ceyreste /lieu –dit :Ceyreste domaine communal .

Communes de Ceyreste et La Ciotat / lieu –dit : la Louisiane/ section AH36 ET AH9

Lieu-dit : la Louisiane/ section BT31, BV2 et BV6, BW14, BV18.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/GAP/2007N°7**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Patrice MAILLARD
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu Code de l'Environnement notamment l'article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006- 1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2006 de M. GLEIZE Gérard, Vice- Président de la société de chasse de Saragousse sise Chemin du Moulin – les Chaumes – 13880 Velaux, détenteur des droits de chasse sur les communes de Rognac et Velaux;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. GLEIZE Gérard, Vice - président de la société de chasse de Saragousse à M. Patrice MAILLARD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Rognac et de Velaux et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Patrice MAILLARD

Né le 26 avril 1956 à Vesoul (70)
Demeurant 2 rue Edouard Herriot – 13100 Aix en Provence

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrice MAILLARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice MAILLARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice MAILLARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice MAILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15/01/2006

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé :Denise CABART

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 15/01/2006
Portant agrément de M. Patrice MAILLARD en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de M. Patrice MAILLARD agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse de Saragousse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Rognac /lieu –dit :Saragousse / section E.

Commune de Velaux / lieu –dit : Saragousse / section CK



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/GAP/2007N°8**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Jean-Pierre MAZENC
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu Code de l'Environnement notamment l'article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006- 1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2006 de M. GLEIZE Gérard, Vice- Président de la société de chasse de Saragousse sise Chemin du Moulin – les Chaumes – 13880 Velaux, détenteur des droits de chasse sur les communes de Rognac et Velaux;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. GLEIZE Gérard, Vice - président de la société de chasse de Saragousse à M. Jean-Pierre MAZENC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Rognac et de Velaux et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Pierre MAZENC
Né le 16 février 1954 à Moramanga (Madagascar)
Demeurant 6 impasse des iris – 13880 Velaux

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre MAZENC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre MAZENC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre MAZENC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre MAZENC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15/01/2007

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé :Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15/01/2007

Portant agrément de M. Jean-Pierre MAZENC en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Jean6Pierre MAZENC agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse de Saragousse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Rognac /lieu –dit :Saragousse / section E.

Commune de Velaux / lieu –dit : Saragousse / section CK



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
DAG/BAPR/GAP/2007N°9**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Pierre ELIOPOULOS
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu Code de l'Environnement notamment l'article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006- 1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 22 mai 2006 de M. Victor FERSEN, Président de l'Association des Chasseurs et propriétaires de Ceyreste – Mairie de Ceyreste – 13600 Ceyreste, détenteur des droits de chasse sur les communes de Ceyreste et La Ciotat ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M.Victor FERSEN, président de l'association des chasseurs et de propriétaires de Ceyreste à M. Pierre ELIOPOULOS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Ceyreste et La Ciotat, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Pierre ELIOPOULOS
Né le 13 octobre 1951 à Dakar (Sénégal)
Demeurant 7 Chemin de la Garde – 13600 Ceyreste

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre ELOIPOULOS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre ELIOPOULOS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre ELIOPOULOS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre ELIOPOULOS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé :Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15/01/2007

Portant agrément de M. Pierre ELIOPOULOS en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Pierre ELIOPOULOS agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'association des chasseurs et propriétaires de Ceyreste dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Ceyreste /lieu –dit :Ceyreste domaine communal .

Communes de Ceyreste et La Ciotat / lieu –dit : la Louisiane/ section AH36 ET AH9

Lieu-dit : la Louisiane/ section BT31, BV2 et BV6, BW14, BV18.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 03

**Arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé
« SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis à Martigues (13500)
dans le domaine funéraire, du 15 janvier 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2002 portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis Hôtel de Ville à Martigues (13500) dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2006 de M. Paul LOMBARD, maire de la Ville de Martigues, signalant le changement d'adresse du « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis dorénavant Hôtel de Ville – avenue Louis Sammut à Martigues (13500) ;

.../...

Considérant que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 24 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis Hôtel de Ville – avenue Louis Sammut à Martigues (13500) et représenté par son directeur M. Marc PETRUCCI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007- 04

Arrêté portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis à Martigues (13500) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 15 janvier 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2002 modifié portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis Hôtel de Ville – avenue Louis Sammut à Martigues (13500) dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet 2002 portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis Hôtel de Ville à Martigues (13500) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise cimetière de Canto Perdrix à Martigues (13500) ;

.../...

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 décembre 2004 portant autorisation de création d'un crématorium et d'une chambre funéraire sur la commune de Martigues (13500) ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2006 de M. Paul LOMBARD, maire de la Ville de Martigues, signalant le transfert de la chambre funéraire sise cimetière de Canto Perdrix - avenue Fleming à Martigues (13500) désormais sise chemin du Château Perrin - quartier de Réveilla à Martigues (13500) ;

Considérant que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis Hôtel de Ville – avenue Louis Sammut à Martigues (13500) et représenté par son directeur M. Marc PETRUCCI est habilité pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise chemin du Château Perrin - quartier de Réveilla à Martigues (13500).

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 juillet 2002, portant habilitation du « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis Hôtel de Ville à Martigues (13500) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise cimetière de Canto Perdrix à Martigues (13500), est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-02

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « HYGIENE ET
PRESTATIONS FUNERAIRES » sise à Boulbon (13150) dans le domaine funéraire,
du 15 janvier 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} avril 2003 portant habilitation de l'entreprise dénommée « HYGIENE ET PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 15, les Jardins de Boulbon à Boulbon (13150) » et gérée par M. Victor IVASCHENKO dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2006 de M. Victor IVASCHENKO gérant de la société « HYGIENE ET PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 15 lotissement Les Jardins de Boulbon à Boulbon (13150) » signalant le changement de forme juridique de ladite société confirmé par l'extrait Kbis délivré le 21 novembre 2006 par le Tribunal de commerce de Tarascon et demandant en conséquence la modification de l'arrêté d'habilitation ;

.../...

Considérant que ladite société est constituée conformément à la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} avril 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La société HYGIENE ET PRESTATIONS FUNERAIRES sise 15, lotissement Les Jardins de Boulbon à Boulbon (13150) » et gérée par M. Yvan IVASCHENKO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2006E/40

de la Commission Exécutive du 12 décembre 2006

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4 ;
- **VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- **VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- **VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
- **VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, obstétrique, chirurgie et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté pris par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation PACA en date du 11 avril 2006 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition ;
- **VU** la circulaire ministérielle N° DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- **CONSIDERANT** la conformité acquise à compter du 9 janvier 2006 ;
- **CONSIDERANT** les recommandations ministérielles lorsqu'il s'agit d'une création ;

DECIDE

Article 1

1. Approuve l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixant le coefficient de transition pour l'Association « SOINS ASSISTANCE » à Marseille, pour son antenne dénommée HAD Martigues Sud Etang de Berre, sise Quartier Jonquières – 2, avenue des Espérelles 13500 Martigues, applicable à compter du 9 janvier 2006, suivant le tableau joint.
2. Donne délégation au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation pour signer l'avenant susvisé qui prendra effet au 9 janvier de l'année en cours.

Article 2

La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la Préfecture de région PACA et de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 18 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur,
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

FINESS	RAISON SOCIALE	Décomposition du coefficient de transition					Coefficient Haute Technicité	Coefficient HAD
		Coefficient de transition de l'établissement	Coefficient de transition MCO	Coefficient de transition dialyse	Coefficient de transition FFM	Coefficient de transition HAD		
130024458	HAD MARTIGUES SUD ETANG DE BERRE	1,0000				1,0000		1,0000

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

Entre

l'État

E T

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence

AVENANT N°1

PROJET d'AVENANT N°1 POUR L'ANNEE 2006 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES A LA PIERRE RELATIVE AU PARC PRIVE

Le présent avenant est établi entre

l'Etat, représenté par M. Christian FREMONT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône,

et

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Président

**VU LE XIII DE L'ARTICLE 61 LA LOI N° 2004-809
DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET
RESPONSABILITES LOCALES,**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1

Vu le code général des collectivités territoriales

V U LA LOI N° 2005-32 DU 18 JANVIER 2005 DE PROGRAMMATION POUR LA COHESION SOCIALE ,

Vu la demande en date du **23 février 2005** sollicitant la délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

V U LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2005 ADOPTANT LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH),

V U LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION EN DATE DU 8 DECEMBRE 2005 ,

V U L'AVIS DU COMITE REGIONAL DE L'HABITAT EN DATE DU 10 JANVIER 2006 ,

V U LA DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE VALIDANT LE CONTENU DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES A LA PIERRE EN DATE DU 20 JANVIER 2006 ,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE REHABILITATION DU PARC PRIVE

Cet article modifie l'article 1-3-2 du titre I de la convention générale, suite à la réévaluation des objectifs de production globaux au niveau de la région PACA.

Sur ces nouvelles bases de calcul, l'article est modifié de la sorte :

« La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation de 800 logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) la production d'une offre de 455 logements privés à loyers maîtrisés dont 185 à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

b) la remise sur le marché locatif de 300 logements privés vacants depuis plus de douze mois.

Ces deux premiers objectifs restent cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

c) le traitement de 200 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, etc.,.

Les dispositifs opérationnels [opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)] en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST). »

ARTICLE 2 : MONTANT DES DROITS A ENGAGEMENT

Compte tenu de la révision à la baisse des objectifs de production, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements qui avait été fixée à 6 600 000 € pour la durée de la convention, est ramenée à 4 800 000 € dont 700 000 € au titre de l'année 2006.

Cette modification conduit à remettre à disposition de l'ANAH un enveloppe d'un montant de 1 000 000 € sur les 1 700 000 € délégué pour l'exercice 2006, prévu à l'article II-2.

Du fait de cette redistribution de budget, et dans la mesure où nos objectifs prioritaires seraient dépassés sur les exercices 2007 et 2008, l'ANAH veillera à abonder notre budget en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

**Fait à Marseille, le 29 décembre
2006**

Le Préfet de région Provence Alpes Côte
d'Azur
Préfet du département des
Bouches du Rhône

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix

SIGNE

SIGNE

Christian FREMONT

Maryse JOISSAINS MASINI

En application de la
délibération n°2006-B du
17/11/2006

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'Aide Soignant(e)

Devant être pourvu le 01/04/2007

Objet : La Maison de Retraite recrute un(e) Aide Soignant(e) par voie de concours sur titre suite à appel à la mutation infructueux.

Profil du poste :

Expérience en milieu gériatrique
Sens des responsabilités
Sens du travail en équipe
Aptitude à la communication
Bonnes relations avec la personne âgée

Date limite de dépôt de candidature sur HOSPIMOB le 07/01/2007

Pièces indispensables au dossier de candidature :

- Diplôme certifié par la DDASS
- Un Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Attestation de Nationalité Française ou Européenne

Dossier à transmettre à Mr CHARLIER Directeur
Maison de Retraite
Avenue du 8 Mai 45
13630 EYRAGUES
Tel : 04/90/24/39/47

Date limite de dépôt des dossiers : 7 mars 2007 à 17H

Eyragues, le 11/01/2007

signé

**Le Directeur,
D. CHARLIER**

Marseille, le 15 Janvier 2007

Objet : Publication catalogue droits de port 2007

Le catalogue des Droits de Port 2007 du Port Autonome de Marseille, a été publié sur le site internet du Port www.marseille-port.fr. Ces tarifs sont également disponibles pour le public, dans les lieux de passage du Port Autonome de Marseille.

Nicolas ROMAIN, Responsable Politique Tarifaire

Nicolas Romain
Politique Tarifaire - Stratégie & Plan d'Entreprise
Direction de la Stratégie et des Finances
Port Autonome de Marseille
Port of Marseille Authority

tél : 0491394639 / céd : 0607123713



Port Saint Louis du Rhône, le 16 janvier

2007

A V I S R E L A T I F A L ' O U V E R T U R E
D ' U N C O N C O U R S S U R T I T R E S
A F I N D E P O U R V O I R

U N P O S T E D ' O U V R I E R
S P E C I A L I S E (O P T I O N C U I S I N E
)

E T

U N P O S T E D ' O U V R I E R
P R O F E S S I O N N E L S P E C I A L I S E
(O P T I O N M A I N T E N A N C E E T
E N T R E T I E N D E S B A T I M E N T S
P U B L I C S)

A L A M A I S O N D E R E T R A I T E
P U B L I Q U E L E S M A G N O L I A S (
E H P A D) D E P O R T S A I N T
L O U I S D U R H O N E

Le concours sur titres est ouvert aux candidats sans limite d'âge et titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date d'inscription du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur

Maison de Retraite Publique Les Magnolias (EHPAD)
Avenue Louis Gros
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE

